



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

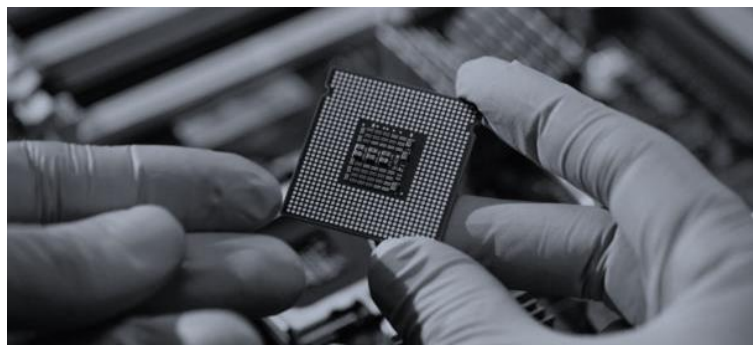
**Direction générale**

**des Entreprises**

Service des Biens à Double Usage

# **NOTICE POUR VOS DEMANDES DE LICENCE GLOBALE VIA EGIDE**

## ***EXPORTATION DE BIENS À DOUBLE USAGE***



**SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE**

## Table des matières

Principes généraux.....	3
Quand remplir ma demande de licence globale ? .....	5
Comment remplir sur EGIDE le CERFA dématérialisé ? .....	6
Quels documents joindre à la demande ? .....	8
Toute demande de licence globale doit être constituée des pièces suivantes : .....	8
Lettre de contexte (obligatoire).....	8
Présentation du « Programme Interne de Conformité » (obligatoire).....	9
Liste des destinataires (obligatoire).....	10
Liste des biens (obligatoire) .....	10
Documentation commerciale et technique (facultatif) .....	11
Comment annuler une demande en cours ? .....	12
Quand contacter le SBDU durant la procédure ? .....	12
Faire modifier votre licence .....	13
Date de validité : .....	13
Changement d'exportateur :.....	13
Les demandes d'avenant : .....	13
« Reporting » semestriel : format et contenu attendu.....	13
Liens utiles et références .....	15

# Principes généraux

- L'autorisation globale d'exportation prévue par le règlement européen 2021/821, appelée licence globale (« LIGLO »), est une forme simplifiée<sup>1</sup> d'autorisation d'exportation soumise à des conditions spécifiques.
- L'objectif est de couvrir un « courant régulier de fourniture à l'étranger de biens à double usage »<sup>2</sup>. En dehors du cas particulier des dossiers de maintenance opérationnelle sur une grande zone géographique, une LIGLO peut notamment permettre de couvrir des flux réguliers vers un ou plusieurs clients.
- Ainsi, et à la différence de la licence individuelle qui valide un flux bien précis vers un unique utilisateur final, la licence globale « permet à son titulaire d'exporter, sans limitation de quantité ou de valeur et durant toute la période de validité de la licence, un ou plusieurs biens à double usage identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou Etats de destination désignés sur la licence, sans avoir à obtenir une autorisation particulière avant chaque expédition. »<sup>3</sup>.
- Ces expéditions sont autorisées durant la période de validité de la licence, à savoir 2 ans ; une licence globale en cours de validité peut être prorogée sur demande motivée de l'exportateur, en une ou plusieurs décisions et pour une durée totale qui ne peut dépasser 6 mois.
- Des avenants sont possibles pour modifier une licence globale en cours de validité en ajoutant des biens ou des destinataires (un avenant par liste modifiée).
- La licence globale fera l'objet d'imputations en quantité et en valeur lors de chaque dédouanement.
- En contrepartie de cette simplification, l'exportateur doit mettre en œuvre et documenter :
  - un programme interne de conformité (« PIC »), à savoir une série de procédures et de politiques internes pour être en conformité avec la réglementation en matière de contrôle des exportations de biens à double usage ;
  - un suivi (« reporting ») très précis des exportations réalisées, transmis chaque semestre au SBDU (et, dans le cas des LIGLO avec des biens de cryptologie, à l'ANSSI) avec son analyse réalisée dans le cadre du PIC (explications liés aux éventuels faits marquants).
- Les pièces constitutives d'un dossier de demande de licence globale sont donc notoirement différentes de celles d'une demande de licence individuelle :
  - une licence globale ne peut être demandée que par voie dématérialisée auprès du SBDU sur le portail EGIDE à authentification forte (Inscription nécessaire <https://egide.finances.gouv.fr/>);
  - une licence globale est accordée pour une liste de biens (tableau spécifique) et une liste de destinataires ou Etats de destination (tableau spécifique) ; un *destinataire* peut être un utilisateur final OU un distributeur.

---

<sup>1</sup> Article 3 - décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage

<sup>2</sup> Article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage

<sup>3</sup> Article 7, alinéa 2 de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage

- Dans le cas d'un distributeur<sup>4</sup>, celui-ci doit appliquer des procédures de contrôle précisées par l'exportateur pour lui permettre de connaître les biens à double usage distribués et leurs utilisateurs finaux.
  - Dans le cas d'un Etat de destination, l'exportateur devra s'assurer que les distributeurs appliquent des procédures de contrôle lui permettant de connaître les biens à double usage distribués et leurs utilisateurs finaux.
- 
- l'existence et la mise en œuvre du PIC se matérialisent par une documentation descriptive : déclaration de politique générale, structure de l'organisation, procédures et auto-évaluation de celles-ci, enregistrements internes et « reportings » transmis semestriellement. L'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 2001<sup>5</sup> en définit les axes principaux. La Commission européenne publie également des lignes directrices à destination des exportateurs<sup>6</sup>.
  - Les licences globales n'ont pas vocation à couvrir les flux éligibles aux licences générales.

---

<sup>4</sup> En référence à l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage

<sup>5</sup> relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage

<sup>6</sup> Recommandation (UE) 2019/1318 de la Commission du 30 juillet 2019 relative aux programmes internes de conformité aux fins du contrôle des échanges de biens à double usage en vertu du règlement (CE) no 428/2009 du Conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019H1318&rid=8> ; Recommandation (UE) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021H1700>

# **Quand remplir ma demande de licence globale ?**

La demande de licence globale doit être déposée en tenant compte du délai d'instruction.

Il est conseillé de déposer la demande au moins 6 mois avant le besoin et de s'assurer de la complétude du dossier.

- Dans le cas d'une nouvelle demande de licence globale, l'instruction sera fonction de l'ampleur du dossier (nombre de clients, sensibilité des pays, nombre et diversité des références produits...) et de sa présentation (mention des antécédents par licence individuelle, présentation du PIC nouvellement mis en place...).
- Un renouvellement devra impérativement préciser les modifications éventuelles par rapport à la précédente LIGLO (biens et destinataires ajoutés ou retirés) et indiquer les résultats du PIC (qualité et respect des délais de remises des reporting, prise en compte des nouvelles sanctions internationales, présentation claire du système qualité PIC et de ses résultats annuels...). En cas de changements significatifs du PIC durant la validité de la licence, des éléments peuvent être versés au dossier via Egide et signalés à l'expert en charge du dossier ou à défaut au SBDU (courriel à l'adresse générique).

**La qualité des informations pratiques (listes des biens et destinataires) et des explications contextuelles fournies est donc essentielle pour limiter le délai de traitement et d'instruction ; c'est la raison pour laquelle il est demandé un dossier type (voir section « quels documents joindre à la demande ? »).**

L'examen de recevabilité d'un dossier sera la première étape consistant en particulier à vérifier les éléments suivants :

- Les pièces constitutives sont-elles toutes présentes ?
- Sont-elles au format attendu (compatible avec EGIDE pour les 2 listes sous forme de tableau, etc.) ?
- Les codes de classement sous une rubrique double usage seront vérifiés (Existent-ils ? et sont-ils suffisamment précis ? Exemple de code incomplet « 3A001 » au lieu de « 3A001.a.2.a »).
- Les adresses des destinataires sont-elles cohérentes et complètes ? (Ville dans le bon pays mentionné, suppression des destinataires dans un pays faisant l'objet de mesures restrictives à l'exportation de biens à double usage etc.).

L'instruction technique (incluant notamment l'évaluation du risque lié aux exportations) consiste à examiner le fond du dossier (analyse de risque lié à chaque destinataire, vérification de la bonne mise en œuvre du PIC notamment au regard de la qualité du reporting fourni et des conclusions annuelles des auto-évaluations du système, etc.).

# Comment remplir sur EGIDE le CERFA dématérialisé ?

L'utilisation de caractères spéciaux dans une demande Egide est fortement déconseillée (risque de blocage technique lors du dédouanement).

Les champs libres descriptifs sont à remplir en langue française.



Le signataire certifie sincères et véritables les informations portées sur la demande de licence. Il est de sa responsabilité de ne soumettre que des informations fiables et cohérentes. **En cas d'erreur, l'exportation autorisée par le SBDU sera néanmoins bloquée en douane.**

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
Case 0	Toutes les demandes de licence globales sont déposées et délivrées sous forme dématérialisée via EGIDE. Cocher « OUI » en tout état de cause. Des exemplaires originaux seront délivrés sur demande, en fonction des bureaux de douane établis dans d'autres États-membres ou pour les expressistes qui n'utilisent pas la procédure de dédouanement dématérialisée.
Case 1 « EXPORTATEUR »	Ces informations sont saisies automatiquement par Egide.
2 « NUMERO DE LICENCE »	Ne pas remplir, sera généré automatiquement. Tant que votre dossier est en cours de dépôt, avant l'étape de recevabilité par le bureau administratif, le numéro sera du type TEMP-EXP-xxxxx (5 chiffres).  <b>Une fois la recevabilité constatée</b> (notification par courriel), la référence du dossier de type : <b>FRGL-AA-xxxxxx</b> , à mentionner dans tout échange avec le SBDU sur ce dossier, figure sur l'attestation de recevabilité et dans votre interface Egide.
3 « DATE DE VALIDITE »	Ne pas remplir, date qui sera mentionnée dans la licence une fois délivrée ; une licence est valable par défaut 2 ans après sa signature.
5 « DESTINATAIRE »	Pour ce champ, il est demandé de joindre un tableau « <i>liste des destinataires.xlsx</i> » répondant au format spécifié au chapitre suivant. Le document doit être établi selon les éléments disponibles en feuille 2 du modèle
7 « REPRESENTANT »	<b><u>Le cas échéant.</u></b> <b><u>NB : Il ne s'agit pas du représentant en douane.</u></b> Ce champ est rempli automatiquement par Egide si un autre établissement signe le dossier à la place du demandeur.
14 à 18 « DESCRIPTION DES BIENS »	Pour ce champ, il est demandé de joindre un tableau « <i>liste des biens.xlsx</i> » répondant au format spécifié au chapitre suivant.

Référence de la case du CERFA (obligatoire si coloré) :	Explication et information à renseigner
23 (Engagement de non utilisation pour une arme de destruction massive)	Cette case engage l'exportateur sur la connaissance qu'il a de l'utilisation finale des biens par l'ensemble des entités ou destinations demandées. Lire attentivement et cocher impérativement l'une des deux cases disponibles (« OUI » ou « NON »)
Autres précisions	<u>Nombre et désignation des bureaux de douane par lesquels passeront les marchandises :</u> Seuls les bureaux de douane hors de France et les expressistes n'ayant pas recours aux procédures dématérialisées sont à indiquer ici.  <u>Les biens relèvent-ils de la sécurité de l'information (Cryptologie) :</u> Cocher « OUI » si au moins l'un des biens est concerné.
24 « SIGNATURE »	Le signataire de la demande certifie sincères et véritables les éléments portés sur la demande et attachés au dossier y compris les engagements de l'exportateur.

N'oubliez pas de **joindre les pièces constitutives du dossier (cf. pages suivantes)** dans EGIDE !



Les pièces déposées ne peuvent pas dépasser la taille totale de 4 Mo.

# Quels documents joindre à la demande ?

Toute demande de licence globale doit être constituée des pièces suivantes :

## **Lettre de contexte (obligatoire)**

Une lettre de contexte s'avère nécessaire pour rentrer dans la complexité d'instruction d'une demande de LIGLO. Pour simplifier l'instruction, **le SBDU demande un format standardisé de cette note de contexte avec les chapitres obligatoires suivants :**

### 1) Qualification de l'objet du dossier et liste des documents joints

Pour clarifier le dossier, indiquer dans cette section s'il s'agit :

- d'une demande entièrement nouvelle ;
- d'un renouvellement strict ;
- d'un renouvellement avec modifications (pour les renouvellements, citer les LIGLO précédentes et leurs avenants éventuels qui seront ainsi renouvelés) ;
- d'un avenant adaptant la liste des destinataires ;
- ou d'un avenant adaptant la liste des biens (dans ces deux derniers cas, préciser la LIGLO à laquelle se rattache l'avenant).

Il sera également utile de mentionner ici s'il s'agit d'une demande concernant une licence couvrant uniquement des biens de cryptologie relevant de l'ANSSI, uniquement des biens non ANSSI ou d'une liste de biens des deux types (licence dite « mixte »).

Enfin, l'ensemble des documents joints de manière dématérialisée sera listé à cet endroit de la note (avec le nom de chaque fichier informatique qui sera déposé sur EGIDE).

### 2) Justification du besoin : évolution de la relation commerciale et rappel des précédentes licences

Dans le cas d'une demande entièrement nouvelle, ce point rappellera les précédentes licences individuelles acceptées (sauf cas très précis explicité, par exemple dans le cas d'une maintenance opérationnelle particulière) et explicitera les facilités attendues par l'obtention d'une licence globale (plutôt qu'un traitement par plusieurs licences individuelles).

Dans le cas d'un avenant pour lequel le délai écoulé depuis l'octroi de la LIGLO est supérieur à 6 mois ou dans le cas d'un renouvellement, ce point confirmera que l'envoi des « reporting » semestriels a bien été réalisé (dates des envois, semestre concerné : s1/s2/s3/ et éventuellement s4, modalité d'envoi).

Une demande de renouvellement expliquera également les éventuelles modifications à la marge (prise en compte de nouvelles sanctions internationales, flux nul maintenu pour telle raison, flux nul supprimé de la liste, nouveau modèle de produit...).

### 3) Mise en œuvre du PIC

Dans le cas d'une demande entièrement nouvelle, ce chapitre résumera sur quelle(s) expérience(s) se sont appuyées la construction et la mise en œuvre du PIC tel que décrit dans la 2<sup>nd</sup>e pièce du dossier.

Dans le cas d'un avenant et dans le cas d'un renouvellement, ce chapitre dressera un bilan de l'auto-évaluation du système PIC sur les 2 dernières années écoulées (cf. chapitre 5 du dossier « Programme



Interne de Conformité » - lire ci-après) : indicateurs propres au système, traitement des audits internes, traitement des non-conformités, axes d'amélioration...

#### 4) Signature

Cette lettre dont l'objet est d'exposer le PIC ou d'en transmettre le bilan, sera signée par le signataire de la politique générale (cf. chapitre 1 du dossier « PIC » - lire ci-après). Elle permettra de s'assurer du respect du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001, à savoir que les procédures décrites dans le PIC sont effectivement appliquées au sein de l'entreprise.

## Présentation du « Programme Interne de Conformité » (obligatoire)

Cette seconde pièce du dossier à constituer visera à présenter le système qualité déployé dans l'entreprise pour satisfaire à son obligation de conformité des exportations qui seront réalisées dans le cadre de la LIGLO. Elle permettra de s'assurer du respect du 3<sup>ème</sup> alinéa l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001. Le PIC doit être adapté à la taille et à la structure de l'entreprise, au domaine dont elle relève, ainsi que, en particulier, à son activité commerciale spécifique et aux risques connexes.

**Les éléments clés, essentiels à l'efficacité d'un programme interne de conformité aux fins du contrôle des exportations de biens à double usage, seront donc présentés dans le dossier « PIC » constitués ainsi :**

#### 0. Présentation de l'entreprise

*Dans ce chapitre, le dossier PIC doit rappeler l'activité de l'entreprise, ses implantations, son réseau commercial, ses marchés, ses concurrents principaux, ses chiffres clés (effectifs, chiffre d'affaires), etc.*

*Pour une première demande de licence globale : le cas échéant, références des licences individuelles déjà utilisées pour exporter les biens objets de la demande vers les destinataires concernés (avec les quantités, les valeurs et les pays de destination)*

#### 1. Engagement de la direction à l'égard de la conformité

*Dans ce chapitre, le dossier PIC doit joindre la déclaration de politique générale de conformité à l'égard du contrôle export des biens à double usage. Il n'est pas proposé d'engagement type dans le but de pouvoir évaluer l'implication réelle de la direction de l'entreprise.*

#### 2. Structure de l'organisation, responsabilités et ressources

*Dans ce chapitre, l'organisation générale mise en place sera détaillée (fonctions, directions, noms...), expliquant les responsabilités de chaque niveau (blocage ou non, décision d'expédier...) et les ressources qui sont allouées. Les organigrammes utiles seront joints. Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.*

#### 3. Formation et sensibilisation

*Dans ce chapitre, les mesures en place visant la formation des agents impliqués dans la chaîne de contrôle et la sensibilisation pertinente des autres agents seront détaillées. Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.*

#### 4. Processus et procédures d'examen analytique des transactions

*Dans ce chapitre, les mesures en place visant l'évaluation du risque lié aux transactions dans le cadre des LIGLO seront détaillées (revue des sociétés clientes susceptibles de ne pas respecter le contrôle à l'exportation des biens à double usage, notamment les procédures appliquées par les distributeurs ; vérification de la nature des biens à double usage à livrer à l'étranger en fonction du destinataire ; cohérence des quantités demandées par les clients ; prise en compte des sanctions prises envers des pays ou vers des entités ; ...). Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.*

#### 5. Évaluation des performances, audits, notifications et mesures correctives

*Dans ce chapitre, les mesures en place visant l'amélioration continue du système mis en œuvre dans le cadre des LIGLO seront détaillées. Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.*

## 6. Enregistrement et documentation

Dans ce chapitre, les mesures en place visant les « reporting » internes et externes ainsi que l'enregistrement des preuves (procédurales et archivage réglementaire) mises en œuvre dans le cadre des LIGLO seront détaillées. Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.

## 7. Sécurité physique et de l'information

Dans ce chapitre, les mesures en place visant la sécurité des informations enregistrées en lien avec le cadre des LIGLO seront détaillées. Les processus, procédures ou modes opératoires utiles à la compréhension générale du système seront joints.

## Liste des destinataires (obligatoire)

Ce fichier constitue la liste des *destinataires* par pays pour lesquels la licence est demandée ainsi que la nature des liens commerciaux (tel que défini dans l'arrêté du 13 décembre 2001, article 9).

Pour rappel, les *destinataires* pour lesquels la licence globale est accordée sont :

- des destinataires ayant le caractère d'utilisateur final,
- des distributeurs appliquant des procédures de contrôle précisées par l'exportateur et permettant à ce dernier de connaître les biens distribués et leurs utilisateurs finaux ;
- des Etats de destination.



Chaque licence globale comporte une liste unique de destinataires et une liste unique de biens. L'ensemble des biens peut ainsi être exporté vers l'ensemble des destinataires. Il n'est pas possible d'obtenir une licence globale avec plusieurs annexes découplées « destinataires / produits » (du type : Liste Produits 1, Liste destinataires 1, Liste Produits 2 ; Liste Destinataires 2, etc.).

La liste est à établir à partir du modèle fourni par le SBDU (cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage).

Dans ce fichier tableur, indiquer pour chaque entité :

- le pays de destination (précisé en français) ;
- le code alphabétique du pays (code à 2 lettres) correspondant au territoire concerné figurant dans le règlement (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires.
- le nom (raison sociale) du destinataire final ou du distributeur ;
- l'adresse complète de destination ;
- la ville dans laquelle est établie l'entité déclarée. Il doit s'agir d'une ville et non d'un département, d'une province, etc.;
- les liens commerciaux: client final ou distributeur (filiale, agent exclusif, agent non exclusif, etc. et en précisant ceux soumis à procédure de contrôle), pays en tous destinataire (voir feuille 2 du modèle).

La deuxième feuille du modèle Excel disponible sur notre site internet est à prendre impérativement en compte pour l'établissement du document. De tout écart pourra résulter une licence non fonctionnelle, qui devra faire l'objet d'avenants. La version prise en compte pour le traitement du dossier est celle insérée en case 5 du formulaire Egide. La mise en forme conditionnelle du modèle, à conserver par le demandeur, signale les cases qui ne sont pas au format demandé. En cas d'erreur, Egide désigne également par un message d'erreur précis les cases du fichier qui ne sont pas au bon format.

## Liste des biens (obligatoire)

La liste est à établir à partir du modèle fourni par le SBDU (cf. modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage).

La liste des biens pour lesquels la licence globale est demandée doit comprendre les éléments suivants :

- description générique des biens, des produits et/ou des technologies (famille ou dénomination générique) en langue française, cohérente avec le classement déclaré ;
- référence commerciale ;
- code douanier des marchandises (position(s) tarifaire(s) des douanes) (il ne sera possible de le modifier que par avenant) ;
- numéro de la liste de contrôle (cf. rubriques de l'annexe I du règlement 2021/821 modifié - version en vigueur à la date de la demande) ;



Le numéro de l'article de la liste de contrôle doit comporter l'indication très précise de tous les alinéas et sous-alinéas de la liste permettant d'identifier le bien en cause et de le distinguer des autres biens. Exemple :

Ne pas se contenter d'un code article incomplet tel « 3A001 » au lieu de « 3A001.a.2.a »

Ne pas se contenter d'un code article incomplet tel « 5A002.a » au lieu de « 5A002.a.4 »

- pour les biens de cryptologie uniquement : numéro d'autorisation ANSSI (8 chiffres) en cours de validité lors du dépôt de la demande ou de récépissé de demande d'autorisation.

La deuxième feuille du modèle Excel disponible sur notre site internet est à prendre impérativement en compte pour l'établissement du document. De tout écart pourra résulter une licence non fonctionnelle, qui devra faire l'objet d'avenants. La version prise en compte pour le traitement du dossier est celle insérée en case 5 du formulaire Egide. La mise en forme conditionnelle du modèle, à conserver par le demandeur, signale les cases qui ne sont pas au format demandé. En cas d'erreur, Egide désigne également par un message d'erreur précis les cases du fichier .xlsx qui ne sont pas au format.

## Documentation commerciale et technique (facultatif)

La LIGLO est une forme simplifiée d'autorisation concernant des exportateurs ayant des flux déjà bien identifiés par le SBDU. Les biens et leurs spécifications sont normalement connus, pour avoir déjà fait l'objet de demandes de licences individuelles. Néanmoins, toute documentation utile à l'examen du dossier par l'interministériel sera jointe.

Pour les biens de cryptologie, la documentation technique n'est pas nécessaire.

## Comment annuler une demande en cours ?

À tout moment, vous avez la possibilité d'annuler un dossier déposé sur EGIDE (après avoir constaté une double saisie d'un même dossier, par décision de renoncer à la demande ou pour toute autre raison). Il convient d'aviser le SBDU du motif de cette annulation.

Pour cela, vous pouvez utiliser EGIDE et la fonction ANNULER.

## Quand contacter le SBDU durant la procédure ?

L'ensemble de vos dossiers en cours sont visibles sur EGIDE. Sur votre page d'accueil, pensez à cliquer sur le bouton « toutes les demandes ».

Le délai indicatif de validation de la recevabilité de la demande est d'une dizaine de jours ouvrés maximum, sous réserve de la complétude du dossier.



Au-delà de 2 semaines sans réception d'un courriel relatif à la recevabilité de votre demande, **vous pouvez contacter le bureau administratif du SBDU pour obtenir des informations** en mentionnant le numéro temporaire du dossier concerné.

L'instruction technique est interministérielle avec un partage des tâches et des compétences ; celle-ci peut faire l'objet d'une phase complémentaire par la commission interministérielle (CIBDU) en cas de sensibilité suspectée. Durant cette phase, un expert du bureau technique du SBDU prendra éventuellement attache avec vous pour approfondir le dossier ; l'absence de questions de sa part n'indique pas que l'instruction n'est pas en phase complémentaire.



Pour **vos questions auprès du bureau technique du SBDU**, il est important de savoir que le délai moyen d'instruction d'une licence globale est d'environ 3 mois, et qu'un dossier en instruction approfondie peut être ajourné à plusieurs reprises en commission interministérielle.

Au-delà de 5 mois après la recevabilité, l'absence de réponse du SBDU vaut décision de refus ouvrant les voies de recours. Néanmoins, l'instruction de la demande peut se poursuivre en vue d'une décision.

La décision qui vous sera notifiée par le bureau administratif pourra être :

- favorable (autorisation accordée sur la totalité de la demande) ;
- favorable soumise à condition, typiquement des conditions techniques, des restrictions d'usage des biens ou relatives au type d'exportation autorisée pour certains biens (par exemple, démonstration uniquement) ;
- favorable partielle limitée dans les listes de biens ou de destinataires (avis favorable partiel) ;
- défavorable : licence globale refusée ; le SBDU pourrait vous inciter à déposer des demandes de licences individuelles préférentiellement.

# Faire modifier votre licence

## Date de validité :

Attention, le SBDU ne peut pas proroger une licence expirée.

Avant expiration, une prorogation est possible mais non systématique : sur demande motivée, le SBDU peut étendre la durée de validité d'une autorisation pour une durée n'excédant pas 6 mois.

## Changement d'exportateur :

- En cas de changement **d'adresse, de raison sociale ou d'EORI de l'établissement exportateur** porté en case 1, contacter [doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr) en rappelant la référence de votre licence concernée. Le SBDU vous informera de la possibilité ou non de prendre en compte le changement par modification de la licence.

## Les demandes d'avenant :



Une fois signée, la licence ne peut plus être modifiée que par avenant.

Un avenant permet d'ajouter des biens ou des destinataires à une licence en cours de validité.

Pièces constitutives d'une demande d'avenant, déposée sur EGIDE :

- un fichier comportant la liste des destinataires ou la liste des biens à modifier ou ajouter (seules les lignes modifiées/ajoutées sont à faire figurer) ;
- une lettre de contexte adaptée à l'avenant ;
- le cas échéant , la documentation technique relative aux nouveaux biens ajoutés.

Une demande de retrait de biens et/ou destinataires sera constituée d'une lettre de contexte incluant la liste des biens et/ou destinataires à retirer, adressée par courrier au SBDU.

## « Reporting » semestriel : format et contenu attendu

Les licences globales sont délivrées à la discrétion de l'administration et à la double condition de mettre en place un PIC et de fournir chaque semestre un « reporting » (état récapitulatif) des expéditions. Cette seconde condition sera rappelée pour mémoire dans le courriel de notification de la décision envoyé par le SBDU.

Il est donc attendu que le détenteur d'une LIGLO transmette au terme de chaque semestre écoulé après la notification de ladite licence ou à chaque semestre calendaire, au SBDU et le cas échéant à l'ANSSI, un récapitulatif constitué :

- du bilan quantitatif des exportations effectivement réalisées (cf. [modèle téléchargeable sur le site internet du Service des biens à double usage](#)), à renseigner de façon complète ;
- d'un bilan qualitatif, prenant la forme d'une lettre signée au format libre : l'objectif est de commenter les flux constatés au regard des enjeux liés au contrôle export mis en œuvre par le PIC de l'entreprise (analyse des variations fortes des flux d'exportation...) ; le « reporting » doit aussi être l'occasion de citer les utilisations connues ou supposées des biens exportés par l'équipe en charge du contrôle export dans le PIC.

La référence de la LIGLO concernée sera rappelée dans le titre du courriel, de même que le semestre couvert (s1, s2, s3 ou s4).

## Liens utiles et références

### Textes de référence

Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0821> - articles 12 et 15

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005631831/> - articles 7 à 11

### Site internet du SBDU

<https://www.sbd.entreprises.gouv.fr/>

- Section « Vos démarches/ Documents à fournir et modalités par type d'autorisation » : modèles de fichier à utiliser pour les demandes de LIGLO
- Section « Règlementation des BDU / le règlement européen » : Guide relatif à la mise en œuvre des PIC

### Contacts :

Questions administratives : messagerie de votre interlocuteur au bureau administratif ou [doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

Questions techniques liées à l'instruction : messagerie de votre interlocuteur au bureau technique

Questions relatives à la connexion à Egide : [egide\\_contact.dge@finances.gouv.fr](mailto:egide_contact.dge@finances.gouv.fr)

[Pour toutes questions douanières : Liste des Pôles d'Action Économique des douanes](#)